



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 24 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim
Décision rendue le : 24 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**CORRIGENDUM À L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN ZDRAVKO SANČEVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdravko Sančević », rendue par la Chambre le 12 juin 2008 (« Ordonnance du 12 juin 2008 »),

ATTENDU que dû à une erreur typographique, l'annexe jointe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 se réfère à la pièce 1D 01920 au lieu de la pièce 1D 02920,

ATTENDU qu'il convient donc de remplacer la référence à la pièce 1D 01920 dans l'Annexe jointe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 par la mention de la pièce 1D 02920,

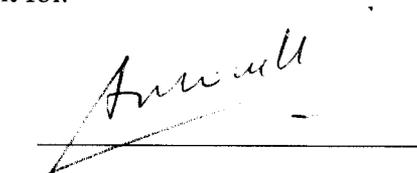
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que l'Annexe à l'Ordonnance du 12 juin 2008 se référant à la pièce 1D 01920 soit modifiée comme suit :

1D 02920 « Admis »,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 24 mars 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]